

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.605 du 13 septembre 2000

A.86.832/VI-15.256

- En cause :
- 1. l'Association des services ambulanciers professionnels,**
avenue Charlot 19
1370 Jodoigne,
 - 2. l'Association sans but lucratif "Union Professionnelle des ambulanciers liégeois et environs",**
rue Lambert Dewonck 200/21
4432 Alleur,

contre :

- l'Etat belge,** représenté par :
1. le Ministre des Affaires sociales et des Pensions,
 2. le Ministre de la Santé publique, ayant élu domicile chez Me Bernard F. ANDRE, avocat, avenue Blonden 13
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 1999 par l'Union professionnelle "Association des services ambulanciers professionnels" et L'A.S.B.L. "Union professionnelle des ambulanciers liégeois et environs" qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 29 avril 1999 fixant un règlement organique et les normes auxquelles les services de transport non-urgent de patients couchés doivent répondre pour être agréés comme service médico-technique au sens de l'article 44 de la loi sur les

hôpitaux coordonnées le 7 août 1987, publiée au Moniteur belge le 13 août 1999;

Vu l'arrêt n° 84.314 du 21 décembre 1999 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes respectivement les 1er janvier 2000 et 31 décembre 1999;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me ANDRE, avocat, comparissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure

dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes se sont abstenues de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

Ch.-L. CLOSSET.